



DU C.D.G.48

Agents contractuels :

>>> instauration d'une indemnité de fin de contrat

Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 (JO 25.10.2020)

Inscription dans la loi

La loi de transformation de la fonction du 06/08/2019 prévoyait l'instauration d'une indemnité de fin de contrat à compter du **1^{er} janvier 2021** (introduite à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26/01/1984). Ce type d'indemnité est déjà versée dans le secteur privé et parfois appelée « prime de précarité ».

Parution du décret

❖ Le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 précise les modalités d'attribution et le calcul de l'indemnité en modifiant le décret n°88-145 du 15/02/1988.

Modalités et calcul de l'indemnité de fin de contrat

❖ Sont concernés les contrats... :

- ...**Conclus** à compter du **1er janvier 2021**
- ...Pour une durée **inférieure ou égale à un an** (compte tenu des éventuels renouvellements)
- ...Sur **certains motifs** : Les contrats conclus pour un accroissement temporaire d'activité, pour remplacer un agent indisponible, pour une vacance temporaire, en l'absence de cadre d'emploi, pour les besoins du service, dans les communes de moins de 1000 habitants, pour les contrats à moins du mi-temps... (*sont donc notamment exclus les contrats pour un accroissement saisonnier d'activité ou les contrats de projet*).
- ...Pour lesquels la **rémunération brute est inférieure à deux fois le SMIC**

❖ Montant de l'indemnité :

- Le montant est de **10% de la rémunération brute perçue au titre du contrat** et le cas échéant de ses renouvellements.

❖ Modalités :

- L'indemnité n'est due que si le contrat est **exécuté jusqu'à son terme**.
- Elle est versée **au plus tard un mois** après le terme du contrat.